

# PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE D'AUNEAU

DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

REPONSE DE LA COLLECTIVITE  
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE



PIECE DU PLU

9.2.

Arrêté le 17 octobre 2013

Approuvé le 12 novembre 2014

Nom	Requête	Réponses de la mairie	
M. GRANGER J.C (obs.1)	Désaccord sur le lieu d'implantation du terrain réservé aux gens du voyage (trop exposé à la vue des usagers de la route).	L'accueil des gens du voyage est de compétence intercommunale (CCBA) laquelle a été consultée sur le projet de PLU arrêté et a donné un avis favorable dans un courrier du 11/06/2013. Par ailleurs, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage révisé indique la réalisation par la communauté de communes d'une aire d'accueil de 12 places caravane soit 6 emplacements. La commune d'Auneau a ainsi inscrit au sein du plan de zonage une aire d'accueil pour les gens du voyage.	REJET
M. TROUFLEAU Bruno (lettre 1)	Demande que la parcelle AN 3 reste en zone A (hangar agricole et entrepôt de matériel agricole).	Ce secteur est identifié au sein du PLU en secteur d'équipement. Le PADD, projet communal de la commune identifie ce secteur comme important dans le cadre du développement du plateau Nord. En effet, l'accueil d'habitants doit être mis en corrélation avec des équipements publics et collectifs adaptés. Ainsi, ce secteur (initialement classé au PLU avant révision générale en zone à vocation économique) paraît judicieusement localisé. Par ailleurs, la vocation artisanale du secteur ne se justifie plus.	REJET
M. TROUFLEAU Jean (lettre 2)	Demande que la parcelle AN 4 reste en zone A.		REJET
Mme MAGNIER Christelle (lettre 3)	Demande que les parcelles AN 5, 180, 181 et 182 soient classées zone A pour maintenir l'activité du centre équestre.		REJET
Mme PAVARD Corinne (obs.4)	Demande que les parcelles AN5, 180, 181 et 182 restent en l'état de prairies.		
M. MASSE Laurent (obs.6)	Demande que les parcelles AN5, 180, 181 et 182 restent en l'état de prairies.	Les secteurs 1AUx ont été inscrits au PLU dans un souci d'impacter le moins possible la zone agricole soit en continuité directe des zones d'activités existantes.	REJET
M. TROUFLEAU Jean (obs.2)	Demande que la parcelle ZX 33 qui est classée 1AUx reste en zone A (friches industrielles déjà existante et non entretenues).		
M. GASSELIN Jean-Claude & Mme VARENNE Nicole (obs.3)	Demande que la zone non-aedificandi soit une zone verte pour la cultiver. Demande que la zone AUh soit réduite pour éviter les habitations aux abords de la ferme – parcelle AP 205.	La trame non-aedificandi est classée en zone agricole. Cette trame n'interdit pas la culture et la pratique agricole. Il s'agit uniquement d'une interdiction de construire afin de préserver le corridor écologique.  Pour la zone AUh, elle est suffisamment loin pour éviter toutes nuisances (50 m) entre le secteur de développement et le bâtiment agricole.	REJET

<p>SNCF (lettre 4)</p>	<p><u>SUP</u> : Mettre en annexe la fiche T1 et sa notice identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer. Préciser l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer. <u>Règlement</u> : Apporter des modifications au règlement. Rajouter au sein du règlement des zones UX (articles 2,6,7,8), A (articles 2 et 10), Na (article10)et UB (articles 2,7,10) et au sein de l'articles 11 (des zones Ux, A, N et Na et UB) : « <i>le présent article n'est pas applicable aux services publics, notamment aux bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i> »</p> <p>Rajouter au sein de l'article 13 des zones UX, A, N, Na ET UB : « <i>le présent article n'est pas applicable aux emprises du domaine public ferroviaire.</i> »</p> <p><u>Consultation</u> : Nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les PC ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.</p>	<p>La servitude T1 a été complétée au sein de l'annexe relative aux SUP.</p> <p>Le règlement du PLU a été complété comme précisé ci-contre.</p>	<p>ACCORD</p>
<p>Mme GALAS Raymonde (lettre 5) M. GALAS Eric (obs.5)</p>	<p>Parcelle ZP 10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur quelle étude sérieuse repose la création du corridor ?</li> <li>- Quel est l'arrêté qui détermine la largeur et la surface min. ou max. d'un corridor ?</li> <li>- Qu'elles sont les règles concernant la nature de sa végétation ?</li> <li>- L'emplacement, prévu à la croisée de 2 routes et sa taille sont-ils opportuns ?</li> </ul>	<p>La création du corridor s'appuie sur la présence de la ZNIEFF afin d'assurer la connectivité écologique. La largeur est déterminée en fonction des zones urbaines existantes. De plus, la création du corridor possède l'appui de l'administration qui souligne qu'il est correctement pris en compte (avis des PPA).</p>	<p>REJET</p>
<p>Mme SIFFERT- DEGRAEUWE Paulette M. DEGRAEUWE Stéphane (lettre 6)</p> <p>M. DEGRAEUWE Stéphane (obs.7 et 9 + lettre 7)</p>	<p>Demande que les parcelles AN 154 à 165 maintenues UD soient intégrées à la nouvelle zone 1AUh (pour permettre la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales).</p> <p>Demande d'autoriser la construction en mitoyenneté dans la zone UD.</p>	<p>Cette remarque semble pertinente au regard de la taille réduite des parcelles qui ne peuvent accueillir de construction. Ainsi, elles seront intégrées à la zone 1AUh.</p> <p>Le règlement de la zone UD7 a été complété comme suit :</p> <p>« Les constructions nouvelles doivent être édifiées soit sur une des limites séparatives soit à 4m minimum. » En effet, ce secteur d'habitat diffus peut évoluer et être densifié.</p>	<p>PERTINENT</p>
<p>M. LE GUERN James (obs.8)</p>	<p>Désaccord sur le lieu d'implantation du terrain réservé aux gens du voyage qui devrait accueillir des panneaux photovoltaïque, des éoliennes ...</p>	<p>Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage révisé indique la réalisation par la communauté de communes d'une aire d'accueil de 12 places caravane soit 6 emplacements. La commune a inscrit au sein du plan de zonage une aire d'accueil pour les gens du voyage. Par ailleurs, il s'agit d'une compétence intercommunale (CCBA) dont l'EPCI a donné un avis favorable dans un courrier du 11/06/2013.</p>	<p>REJET</p>

